

Arrêt

n° 351 848 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afare (MAXITA/MAQIMTA). Né le [...] 1987 à Djibouti, vous êtes ouvrier au port Doraleh Multi-purpose (DMP).

Le 10 avril 2021, vous participez à une manifestation contre le cinquième mandat du Président.

Début avril 2022, vous êtes menacé par un policier qui vous accuse d'avoir compris la raison pour laquelle les autorités djiboutiennes s'en prennent à la communauté afare : la transposition du conflit ethnique éthiopien.

Le 26 mai 2022, des incendies éclatent dans votre quartier. Vous êtes arrêté par vos autorités, accusé d'être l'auteur de ceux-ci et détenu à la prison de Nagad. Vous êtes libéré le 30 mai 2022.

Le 6 août 2022, vous quittez Djibouti en possession de votre passeport et d'un visa délivré par l'Ambassade de France avec une troupe de danse et arrivez en France.

Le 22 août 2022, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 26 du même mois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. De fait, aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 26.01.2023).

Le Commissariat général souhaite cependant revenir sur le document que vous déposez le jour de votre entretien, soit la copie d'un « à qui de droit » rédigé par la psychologue [D. D.] le 26 juillet 2024 (farde verte Documents, n°2). Ce document mentionne votre suivi psychologique qui s'est traduit par huit séances avec ce professionnel depuis décembre 2023, la présence d'anxiété, de troubles du sommeil, des reviviscences d'événements traumatiques et reprend votre récit d'asile.

Ceci étant, l'officier chargé de votre dossier d'asile s'est assuré de votre bon état à mener votre entretien. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que vous n'avez relevé aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2024 (NEP), p. 26). De plus, l'agent chargé de vous entendre a effectué deux pauses lors de votre entretien personnel (NEP, p. 15, 23). Il vous a donné la possibilité d'en demander davantage si nécessaire (NEP, p. 1). Il vous a également demandé ce qu'il pouvait mettre en place afin que celui-ci se passe pour le mieux pour vous, ce à quoi vous avez répondu « Ca va on peut continuer ça va » (NEP, p. 2).

De plus, il s'est soucié de votre capacité à continuer votre entretien à trois reprises (NEP, p. 8, 13, 23). Il vous a également été demandé à trois reprises si vous vous sentiez bien lors de votre audition, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 8, 15, 23). Par ailleurs, votre avocat n'a, à aucune reprise, mentionné son souhait d'interrompre votre entretien ni n'a mentionné de remarque négative quant au déroulement de l'entretien (NEP, p. 26). Que du contraire, il a dit que votre entretien s'était bien passé (idem).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le CGRA ne croit pas que vous encourriez des persécutions en raison de votre ethnie à Djibouti.

- Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, selon la répartition ethnique à Djibouti, les afars sont environ 35% (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 7). Si plusieurs sources soulignent que les Issas sont plus favorisés que les Afars à Djibouti dans les sphères politiques et économique notamment (farde bleue Informations sur le pays, n°3), le rapport issu du Beterlsmann Stiftung's Transformation Index indique qu'aucune discrimination particulière à l'encontre de groupes ethniques ou de religions ne peut être signalée (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 15). Par ailleurs, il n'existe pas de clivage ethnique clair à Djibouti entre les personnes au pouvoir et les groupes exclus (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 36). Ainsi, force est de constater que les Afars travaillent dans les sphères les plus hautes de la société djiboutienne, notamment dans des cabinets et que certaines hautes autorités sont d'ethnie afare : le Premier ministre, le président du Parlement, le Vice-président du parti au pouvoir, le

Rassemblement populaire pour le progrès (RPP), le Président de la coalition au pouvoir, l'Union pour la majorité présidentielle (UMP) et le Chef du cabinet du président (farde bleue Informations sur le pays, n°3).

- *Vous avez pu vous voir délivrer un passeport vous permettant de voyager le 25/3/2019 (farde bleue Informations sur le pays, n°1)*

- *Vous avez pu voyager légalement en Turquie en 2016, en Arabie Saoudite en 2019, en Ethiopie et en Europe*

(NEP, p. 7-8, 24)

- *Vous vous rendez dans des administrations et vous voyez délivrer davantage de documents officiels (farde verte Documents, n°3, 4).*

- *Vous avez été scolarisé à Djibouti jusqu'à la 3ème année (NEP, p. 5, Office des Etrangers, Déclarations, Q11) et si vous expliquez que vous avez été viré par la suite en raison d'une inscription de votre dossier, vous dites avoir intégré ensuite une école privée (NEP, p. 5-6).*

- *Vous avez travaillé à Djibouti en ce compris au port (NEP, p. 6).*

Partant, il ne croit pas non plus aux événements que vous dites avoir vécus en raison de votre ethnie.

- *Concernant la manifestation à laquelle vous dites avoir participé le 10/4/2021 : o Vous n'en faites nullement mention à l'Office des Etrangers. o Vous n'amenez aucun élément permettant d'établir que vous ayez participé à cette manifestation. o Vous n'avez pas connu de problème lors de votre participation à cette manifestation.*

o Si vous dites que vos autorités ont pris connaissance de votre participation à cette manifestation (NEP, p. 22), vos propos à ce sujet sont trop vagues pour être crédibles : elles enquêtent et des personnes qui travaillent avec leur ont donné votre nom et elles résident dans votre quartier (idem). Par ailleurs, vous ne savez pas qui a donné votre nom à vos autorités (idem).

- *Concernant les menaces faites par un policier à votre rencontre en avril 2022 : o Vous n'en faites nullement mention à l'Office des Etrangers.*

o Vos propos concernant le fait qu'on vous prenne pour cible sont invraisemblables : vous seriez une menace car vous auriez « tout compris » de ce qui se passe en Éthiopie (NEP, p. 20).

o Vos propos sur ce policier sont lacunaires et d'ordre général : il s'appelle [B.], est policier, proche du pouvoir et impliqué lorsqu'il y a des problèmes d'ethnies (NEP, p. 20-21).

- *Concernant votre arrestation et détention du 26/5/2022 :*

o Le Commissariat général relève que vous n'étiez nullement le seul à être arrêté, ce qui ne fait pas penser que vous étiez pris pour cible personnellement par vos autorités (NEP, p. 13-14)

o Vos propos sont divergents : vous dites, d'une part, avoir été frappé par des Issas et, d'autre part, par des policiers (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q3, NEP, p. 14)

o La raison avancée selon laquelle vous seriez l'auteur de ces incendies n'a pas de fondement et est invraisemblable (NEP, p. 15).

o La situation que vous décrivez est invraisemblable et incohérente. Si vous dites que les policiers vous accusaient d'être l'auteur des incendies – dont celle de votre maison -, le Commissariat général relève que vous dites également qu'ils étaient eux-mêmes les auteurs de ces incendies (NEP, p. 14-15). Par ailleurs, selon vos déclarations, vos autorités ont assez de pouvoir pour vous persécuter mais ont besoin d'un coupable quant à ces incendies réguliers.

o Vos propos quant à votre détention de 4 jours sont peu précis et ne présentent pas de sentiment de vécu (NEP, p. 16-17) : vous avez été mis dans une cellule qui ne sentait pas bon, chaque matin on vous interrogeait, vous avez été interrogé à 3 reprises, le policier qui vous a déjà menacé a inventé une histoire comme quoi son frère est décédé dans un de ces incendies et vous avez dû signer un document pour être libéré.

o La facilité avec laquelle vous êtes libéré ne permet pas de croire que vos autorités vous prennent pour cible (NEP, p. 17, 19)

o Par ailleurs, vous dites ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités entre la date de votre libération, soit le 30/5/2022, et celle de votre départ de Djibouti, le 6/8/2022 (NEP, p. 19). Alors que vous auriez déjà fait l'objet d'une détention de 4 jours et que vous seriez pris pour cible par vos autorités, le fait que vous n'ayez connu aucun problème avec vos autorités durant plusieurs mois démontre que vous n'êtes pas ciblé par celle-ci.

En conclusion, il ne ressort ni de vos propos ni de votre dossier que vous ayez été confronté à des discriminations atteignant un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni qu'il y ait une persécution généralisée et systématique de l'ethnie afar. Par ailleurs, le Commissariat général estime que la détention que vous alléguiez n'est pas crédible.

Au surplus, vous séjournez plusieurs jours en France sans introduire de demande de protection internationale (NEP, p. 25). Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se dit persécutée par ses autorités.

En outre, le Commissariat général ne croit pas que votre participation à des manifestations en Belgique entraîne une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour à Djibouti.

-Vous n'êtes membre d'aucun parti ni mouvement.

-Vous ne connaissez que deux dates sur cinq auxquelles vous avez participé à ces manifestations (NEP, p. 22).

-Vous déposez trois photos (farde verte Documents, n°5) qui, selon vos dires, sont publiées sur la page Facebook [A.] et/ou [H.] (NEP, p. 9). Vous n'amenez aucun élément permettant au Commissariat général de croire que ces photos ont été publiées sur un réseau social. Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre nom n'est repris sur aucune de ces photos et il s'agit de photos de groupe de personnes non-identifiables. Il n'y a donc aucune visibilité quant à ces événements.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas nature à renverser le sens de la présente décision.

La photo d'un visage tuméfié versée à votre dossier ne permet pas de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°1). Aucun contexte (identité, date, lieu) n'est à trouver sur cette photo.

La copie de votre acte charien de mariage tend à attester de votre mariage avec [A. A. S.], sans plus (farde verte Documents, n°3).

La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité (farde verte Documents, n°4).

La clef USB sur laquelle se trouve des photos de personnes blessées, des maisons incendiées, des photos de manifestations à Bruxelles ainsi que des vidéos dans ce même contexte ne permet pas de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°6). Concernant les photos de personnes blessées et de maison incendiées, aucun contexte n'est à trouver dans ces documents.

Par ailleurs, vous dites que ces incendies se sont produits après votre départ (NEP, p. 23), ce qui ne fait nullement penser que vous seriez pris pour cible personnellement par vos autorités en raison de ces incendies. Concernant les photos et les vidéos de manifestations à Bruxelles, le Commissariat général s'est déjà prononcé supra.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 25/11/2024.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de

l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 17 mai 2025, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Attestation psychologique du Service de Santé Mentale – Santé en Exil Une attestation récente du psychologue [M. C.], datée du 24 avril 2025 ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 17 mai 2025, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

-« I. Rapport de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains – LDDH (Preuve 1.pdf) »

-« II. Rapport du Comité des Femmes Djiboutiennes contre les Viols et l'Impunité & Femmes Solidaires (Preuve 2.pdf) »

-« III. Carte de membre du FRUD (carte membre FRUD.pdf) ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *ô déclarer le présent recours recevable et fondé;*

ô réformer la décision entreprise ;

ô reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire, au requérant.

ô En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son ethnie et des accusations portées à son encontre d'être à l'origine d'incendies qui se sont produits dans son quartier.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante insiste, tout d'abord, sur la vulnérabilité particulière du requérant ainsi que sur son profil spécifique, notamment sur son appartenance à l'ethnie afar. Elle évoque à cet égard le rapport psychologique daté du 26 juillet 2024⁴, lequel évoque un trouble de stress post-traumatique. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir adapté l'entretien personnel au profil spécifique du requérant. Elle soutient que tous les éléments personnels, sociaux, médicaux et familiaux du requérant forment un tout cohérent qui justifie pleinement l'octroi d'une protection internationale.

6.5.1.1. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant dépose plusieurs documents psychologiques, à savoir :

- Un rapport psychologique daté du 26 juillet 2024, dans lequel il est indiqué que le requérant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique depuis décembre 2023. Il y est également constaté que le requérant présente une symptomatologie courante chez les personnes souffrant d'un état de stress post-traumatique.

- Un rapport psychologique daté du 24 avril 2025, dans lequel son auteur certifie que le requérant a effectivement été suivi par l'auteur du rapport psychologique daté du 26 juillet 2024. Il y est également indiqué que le requérant a été reçu en consultation psychologique à sept reprises jusqu'au 17 février 2025 par un nouveau psychologue dont les notes cliniques⁵ corroborent les observations cliniques de l'auteur du rapport psychologique daté du 26 juillet 2024.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par intéressé à l'appui de sa

⁴ v. dossier administratif, farde verte, document n°2

⁵ Rem : les notes cliniques ne sont pas déposées à l'appui de la demande.

demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de le requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'ils constatent.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.1.2. S'agissant du reproche formulé concernant le déroulement de l'entretien personnel, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante.

En effet, outre qu'il est nécessaire de rappeler qu'aux termes de l'ancien article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* », le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance des besoins du requérant, ni quels aménagements elle aurait souhaités voir appliqués. En effet, les reproches formulés consistent tout au plus en des critiques générales, sans qu'il ne soit identifié les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligées de prendre. Il apparaît dès lors que le grief est infondé.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'examen du dossier administratif révèle que le requérant, lorsqu'il a été invité à répondre au questionnaire spécifiquement dédié à l'évaluation de ses besoins procéduraux spéciaux⁶, n'a formulé aucune demande particulière à cet égard.

De plus, à la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil considère, que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant dans l'examen de sa demande de protection internationale, et ce, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que, lors de cet entretien, plusieurs pauses ont été organisées et qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si il en ressentait le besoin. Par ailleurs, l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long de son entretien

⁶ v. dossier administratif, document intitulé « *Evaluation de besoins procéduraux* »

personnel. Il constate, en outre, que la partie défenderesse a offert, au cours de cette audition, la possibilité au requérant de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Par ailleurs, le requérant était accompagné par un avocat, lequel, n'a émis aucune critique quant au déroulement de l'entretien mais plutôt souligné que celui-ci s'était bien passé⁷.

Par conséquent, si le Conseil ne remet pas en cause l'état de santé du requérant lors de son entretien personnel, à cet égard, il renvoie à ses considérations *supra*, il estime qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point.

6.5.2. En outre, s'agissant du profil personnel du requérant, notamment de son appartenance à l'ethnie afar ainsi que de son contexte familial et sociétal, le Conseil constate, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, qu'il ne ressort pas des informations générales versées au dossier qu'il existe une discrimination spécifique à l'encontre des personnes d'ethnie afar susceptible d'être qualifiée de persécution.

Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments avancés par le requérant qu'il aurait subi, en raison de son appartenance ethnique, des faits de discrimination susceptibles d'être qualifiés de persécution. En effet, le Conseil constate que le requérant a été scolarisé jusqu'en troisième année⁸, notamment dans une école privée, qu'il a exercé une activité professionnelle au sein de deux entreprises⁹, qu'il a voyagé légalement dans différents pays, notamment en Turquie, en Arabie Saoudite, en Éthiopie et également sur le continent européen¹⁰, et qu'il s'est vu délivrer des documents administratifs officiels, notamment un passeport et un visa.

Dès lors, il ne ressort pas des déclarations du requérant ni des éléments de son profil qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie afar.

6.5.3. Ensuite, la partie requérante soutient, concernant la participation du requérant à une manifestation en avril 2021, que ce type de mobilisation est particulièrement risqué à Djibouti et que la simple participation à une manifestation constitue une prise de position politique, même en l'absence d'affiliation à un parti. Elle ajoute que le requérant n'a pas été en mesure d'évoquer cette participation lors de son audition à l'Office des étrangers en raison du caractère expéditif de celle-ci et du manque d'écoute dont il dit avoir souffert, dès lors son silence ne doit pas être interprété comme une contradiction ou une tentative de dissimulation.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime que cet événement manque de crédibilité. Tout d'abord, il observe que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de sa participation à la manifestation du 10 avril 2021. En outre, ses déclarations sur cet événement sont particulièrement vagues et générales¹¹. Par ailleurs, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante n'est étayée par aucune information générale. Enfin, le Conseil relève que le requérant a omis de mentionner cet événement, qu'il qualifie de fondamental dans son récit, lors de son audition à l'Office des étrangers. Bien que le Conseil admette la nécessité de faire preuve d'une « certaine souplesse » dans l'analyse des propos tenus dans le cadre de l'audition qui se déroule à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique « brièvement » et présente « succinctement » les faits et les craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que le requérant ait omis de mentionner sa participation à cette manifestation, d'autant plus qu'il s'agit d'éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale.

6.5.4. S'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec le policier B., la partie requérante rappelle les prémisses de leur conflit, à savoir la plainte introduite par l'intéressé en raison des

⁷ v. Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.26

⁸ v. NEP, p.5

⁹ v. NEP, p.6

¹⁰ v. NEP, pp. 7-8 et 24

¹¹ NEP, pp. 21-22

attaques perpétrées dans son quartier. Elle souligne que celle-ci a été perçue comme une provocation ou un acte d'accusation à l'encontre des autorités djiboutiennes, notamment par le policier B.

Cependant, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant cet individu et les raisons pour lesquelles il serait ciblé par ses autorités nationales, sont particulièrement vagues et générales alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse davantage d'informations précises sur ces éléments, étant donné leur importance dans son récit. Le caractère vague de ses déclarations sur B. ressort, par ailleurs, de la requête en ce qu'il est mentionné de manière imprécise que le policier B. « *est proche du régime, sans poste clairement identifié* »¹². De telles déclarations ne font que renforcer les constats de la décision attaquée quant à ce. De surcroît, le Conseil observe que le requérant a omis d'évoquer ses problèmes avec cette personne lors de son audition à l'Office des étrangers, ce qui n'est pas cohérent au vu de l'importance qu'il attribue à cette personne dans son récit. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que conclure au manque de crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec le policier B.

6.5.5. Concernant l'arrestation et la détention du requérant en mai 2022, la partie requérante se limite, en substance, à réitérer les déclarations antérieures du requérant, ce qui laisse la motivation de la partie défenderesse intacte à cet égard. Or, le Conseil constate que cette motivation est pertinente et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure. En effet, il observe que le requérant a tenu au cours de ses différentes auditions, des propos divergents quant aux auteurs des violences qu'il déclare avoir subies lors de son arrestation, ainsi que des propos imprécis et ne reflétant pas un réel sentiment de vécu concernant sa détention de quatre jours. Au vu de la durée de cette détention, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse davantage d'informations précises sur ses conditions de détention, ses codétenus ou encore les interrogatoires dont il déclare avoir fait l'objet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹³.

6.5.6. Concernant la période qui a suivi sa libération de détention jusqu'à son départ de Djibouti, la partie requérante avance que le requérant a vécu une période de clandestinité durant laquelle il se cachait chez ses proches et évitait tout déplacement visible. Elle rappelle en outre que l'intéressé était activement recherché par le policier B.

Cependant, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales, ni avec B. en particulier, durant cette période, et ce, bien qu'il ait expliqué s'être réfugié chez ses parents et avoir entretenu des contacts avec les personnes du quartier. Par ailleurs, il relève que le requérant déclare avoir quitté son pays d'origine légalement, par voie aérienne, à l'aide de son passeport personnel et d'un visa délivré par l'ambassade de France sans rencontrer la moindre difficulté avec ses autorités nationales. Il explique, par ailleurs, s'être rendu personnellement à l'ambassade pour obtenir son document de voyage. Il apparaît dès lors incohérent que le requérant soit néanmoins parvenu à quitter son pays d'origine par voie légale, sans rencontrer le moindre problème alors que, selon ses déclarations, il était recherché par ses autorités nationales. Cet élément, combiné aux constats relevés ci-avant, confirme le manque de crédibilité de son récit et de ses craintes alléguées.

6.5.7. S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, la partie requérante insiste sur la participation du requérant à diverses manifestations organisées par la diaspora djiboutienne ainsi que sur le fait que cette participation est documentée sur les réseaux sociaux. À cet égard, elle souligne que la surveillance numérique exercée par les autorités djiboutiennes dépasse largement les standards occidentaux et que le régime djiboutien est réputé pour sa surveillance étroite de la diaspora.

Cependant, outre le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant les manifestations auxquelles il déclare avoir participé, notamment quant aux dates auxquelles celles-ci se seraient déroulées, le Conseil constate qu'il n'est déposé aucun élément de nature à démontrer que ses autorités nationales sont au courant de ses activités en Belgique. En effet, il ne ressort aucunement des photographies présentes au dossier administratif d'élément qui atteste qu'elles ont été publiées sur un réseau social. En outre, il ne

¹² Requête, p.11

¹³ NEP, pp. 16-18

ressort pas des déclarations du requérant, ni des pièces qu'il dépose, qu'il présente un profil qui serait de nature à attirer l'attention négative de ses autorités nationales. En effet, s'agissant de la carte de membre FRUD transmise par voie de note complémentaire le 17 mai 2026, le Conseil en constate la force probante limitée dès lors qu'elle ne mentionne pas le lieu de naissance du requérant et n'est pas signée alors que des espaces sont précisément prévus pour ces mentions. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 26 mai 2026, le requérant a indiqué qu'il s'agissait probablement d'un oubli. Il a également indiqué disposer de l'original de cette carte à son domicile. Le défaut de présentation de l'original de ce document et les explications peu étayées du requérant quant aux anomalies constatées ne permettent pas de rétablir la force probante de ce document. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a pas fait mention de son adhésion au FRUD lors de son entretien personnel alors même qu'il a précisé, à l'audience, y avoir adhéré au cours de l'année 2022. En tout état de cause, cette carte ne comporte aucune information sur ses activités pour le parti, ni même quant à la date de son adhésion à celui-ci. Cette carte, dénuée d'informations pertinentes, couplée aux photographies présentes au dossier administratif et aux déclarations du requérant, ne permettent pas d'attester qu'il présente un profil politique spécifique de nature à générer dans son chef une crainte de persécution. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye aucunement son argumentation en ce qui concerne la surveillance numérique des autorités djiboutiennes.

6.5.8. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande et présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.9. Quant aux multiples informations générales qui ont été citées dans la requête ainsi que celles déposées par le biais des notes complémentaires datées du 17 mai 2025, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.5.10. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.5.11. Enfin, en ce que la partie requérante se réfère au « *sort réservé aux marocains juifs ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'instar de le requérant* »¹⁴ et au risque que le requérant soit perçu comme un traître au Maroc, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de ces développements dans la mesure où le requérant n'est pas de nationalité marocaine.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la

¹⁴ Requête, p.7

Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou

international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN